



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature**

Affaire suivie par : Pôle eau biodiversité
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **25 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34_2024-03-14773

**Portant prolongation de délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation
environnementale pour l'aménagement hydraulique en vue de la réduction du risque
inondation sur la commune de Saint-Martin-de-Londres
(n° GUNenv 0100028413)**

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants, R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU la demande présentée par la commune de Saint-Martin-de-Londres en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement hydraulique pour la réduction du risque inondation sur la commune de Saint-Martin-de-Londres, déposée au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Hérault le 11 août 2023 sous le n°GUNenv 0100028413 ;

VU la demande de compléments en date du 20 novembre 2023, adressée au demandeur l'informant que le dossier présenté n'est pas régulier et l'invitant à compléter son dossier dans un délai de 4 mois ;

VU les compléments déposés le 20 mars 2023 par la commune de Saint-Martin-de-Londres ;

Considérant qu'en application de l'article R181-17 du Code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande susvisée est fixée à 4 mois, soit jusqu'au 09 avril 2024 ;

Considérant le délai de réponse de 45 jours fixé au R. 181-33 du code de l'environnement, pour la consultation de l'ensemble des services pour l'examen de la recevabilité du dossier à la réception des compléments déposés ;

Considérant le délai de 2 mois de l'autorité environnementale fixé par le R122-7 du code de l'environnement pour rendre son avis sur la base d'un dossier complété le 20 novembre 2023 ;

Considérant que le délai restant de la phase d'examen ne permet pas à l'ensemble des services de se prononcer sur la demande d'autorisation susvisée ;

Considérant que conformément à l'article R181-17 du Code de l'environnement, la phase d'examen peut être prolongée pour une durée d'au plus quatre mois lorsque le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur ;

Considérant que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de quatre mois afin de laisser le temps à l'ensemble des services sollicités de se prononcer sur la base d'un dossier complété ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Objet

Le délai de la phase d'examen visé à l'article R181-17 du Code de l'environnement relatif à la demande d'autorisation environnementale pour l'aménagement hydraulique en vue de la réduction du risque inondation sur la commune de Saint-Martin-de-Londres est prolongé d'une durée de quatre mois, soit jusqu'au 09 août 2024.

Conformément à l'article R181-16 du Code de l'environnement, le délai de la phase d'examen peut être suspendu à compter de l'envoi d'une demande de compléments ou régularisation et jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires à l'étude du dossier.

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté et sera publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 3 : Exécution de l'arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Le préfet

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND

I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr